



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service  
des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société  
MEDOC ENERGIES sur la commune de Hourtin**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L514-5, L511-1, R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 05/01/2015 à la société MEDOC ENERGIES pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Hourtin, route de Pauillac ;

**VU** les articles 1.2.1 et 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/01/2015 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2024 et reçu le 14 août 2024 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 août 2024 ;

**VU** la réponse/l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose que : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :  
[...]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/01/2015 disposent que :

- Article 1.2.1 : « [...] l'établissement exploite une installation de méthanisation traitant jusqu'à 59 300 tonnes par an (162,5 t/j) de déchets organiques produisant environ :

- 800 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz valorisé énergétiquement par cogénération (production d'électricité et de chaleur pour le séchage des légumes) ;

- 550 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz réinjecté dans le réseau de gaz après épuration.

[...] »

- Article 5.1.1 : « La liste des déchets entrants, pour l'installation de méthanisation, est la suivante : [...] »

Type de déchets	Code déchets	Dénomination	Provenance	T/an
Sous produit animaux de catégorie 2	02 01 06	Lisier de porc	Gironde (SCEA Fougeraie)	9 900
Déchets non dangereux	-	Ensilage de maïs, colza, CIVES	Gironde (SCEA Fougeraie, SCEA Saveurs et légumes, SCEA Domaine Saint Jean)	28 500
	-	Graine de betteraves	Lot et Garonne (Semencier)	
	02 01 03	Déchets de tri de pommes de terres et de carotte	Gironde (SCEA Fougeraie, SCEA Saveurs et légumes, SCEA Domaine Saint Jean)	1 700
	02 07 02	Marc de raisins distillés	Gironde (UniMédoc)	1 100
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées	Gironde (MJR Négoce)	5 500
	20 01 08	Biodéchets	Gironce (Suez Environnement + SEDE Environnement)	4 000
	02 02 99	Graisse de bac à graisse	Gironde (MJR Négoce)	2 200
	-	Déchets SPAN C3 (sang, gélatine, matières stercoraires, etc.)	Grand Sud Ouest (SARL STAM)	6 400

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 24 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un tonnage de 42 450 tonnes est observé en entrée afin de produire le biogaz réinjecté sur le réseau. 46 641 tonnes supplémentaires sont introduites dans le process pour la cogénération. Le tonnage total est donc de 89 000 tonnes contre les 59 000 tonnes autorisées;

- Le registre des déchets entrants sur l'installation pour l'année 2023 montre :

- la présence de 1 252 tonnes de déchets en provenance de Marseille (13 – CVBE E24 PORT BORDEAUX pour 87 tonnes) et Castres (81 – BIGARD CASTRES pour 1165 tonnes) alors que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas un rayon de chalandise aussi important ;
- la présence de déchets dont la typologie est interdite en tant qu'intrant dans le process de méthanisation. Il s'agit pour l'année 2023 des déchets suivants :

Code déchet	Dénomination usuelle	Quantité (t)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	17
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	13481
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	6075
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	850
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de la transformation du sucre)	51
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des	184

	effluents (déchets provenant de l'industrie des produits laitiers)	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	210
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs)	3377
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs (solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions )	71
Total		24316

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie, de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 août 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société MEDOC ENERGIES de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société MÉDOC ÉNERGIES qui exploite une installation sur la commune de Hourtin, route de Pauillac, est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05/01/2015 et du Code de l'environnement en réalisant sous 6 mois un rapport à connaissance incluant notamment :

- une description de la modification de provenance, de nature et de quantité des déchets admis. Cette dernière inclut le détail des modifications pour les déchets nouvellement admis (non cités dans son arrêté d'autorisation du 05/01/2015) mais également les déchets ou produits (ensilage et CIVE) déjà autorisés dont les quantités maximales entrantes ou les origines géographiques auraient évolué depuis la situation autorisée au 30/04/2018 ;
- l'impact sur le biogaz produit (quantité, qualité) au regard notamment des registres de production horaire total (injection sur le réseau et cogénération) de biogaz ;
- la vérification du dimensionnement des différents organes de son installation au regard des quantités de biogaz produite ;
- un argumentaire précis, étayé et justifié quant au caractère substantiel ou notable de la modification ;
- la description des modifications concernant la réutilisation des eaux pluviales au sein du processus de méthanisation et leur utilisation en épandage en cas de pluie abondante ;

- le cas échéant la compatibilité avec son plan d'épandage en cas d'épandage de ces eaux de pluies.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MEDOC Énergies.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Hourtin,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux **26 SEP. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC